

No. 27531. Multilateral

CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD. NEW YORK, 20 NOVEMBER 1989 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1577, I-27531.*]

OPTIONAL PROTOCOL TO THE CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD ON THE INVOLVEMENT OF CHILDREN IN ARMED CONFLICT. NEW YORK, 25 MAY 2000 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2173, A-27531.*]

*OBJECTION TO THE INTERPRETATIVE DECLARATION MADE BY MYANMAR UPON RATIFICATION**

Portugal

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 25 September 2020

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 25 September 2020

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

N° 27531. Multilatéral

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. NEW YORK, 20 NOVEMBRE 1989 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, I-27531.*]

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS. NEW YORK, 25 MAI 2000 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2173, A-27531.*]

*OBJECTION À LA DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE FORMULÉE PAR LE MYANMAR LORS DE LA RATIFICATION**

Portugal

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 25 septembre 2020

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 25 septembre 2020

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.*

“The Government of the Portuguese Republic has examined the interpretative declaration made by the Republic of the Union of Myanmar to Article 4 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict and considers that it amounts to a reservation that seeks to limit the scope of the [Optional Protocol] on a unilateral basis.

The Government of the Portuguese Republic considers this reservation to be contrary to the terms of Article 4, paragraph 2, of the Optional Protocol, according to which State Parties are obligated to take all feasible measures (including the adoption of legal measures necessary to prohibit and criminalize such practices) to prevent the recruitment and use in hostilities, by armed groups that are distinct from the armed forces of a State, of persons under the age of 18 years.

Furthermore, the Government of the Portuguese Republic considers the reservation to be contrary to Article 6, paragraphs 1 and first part of paragraph 3, of the Optional Protocol, under which State Parties are obligated to “(...) take all necessary legal, administrative and other measures to ensure the effective implementation and enforcement of the provisions of the present Protocol within its jurisdiction” and to “(...) take all feasible measures to ensure that persons within their jurisdiction recruited or used in hostilities contrary to the present Protocol are demobilized or otherwise released from service (...)”.

Moreover, the Government of the Portuguese Republic considers that reservations allowing a State to limit its responsibilities under the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict by waiving its responsibility over the recruitment of minors by non-State armed groups raises doubts as to the commitment of the reserving State to the object and purpose of the [Optional Protocol], as the reservation is likely to deprive the provisions of the [Optional Protocol] of their effect and is contrary to the object and purpose thereof.

The Government of the Portuguese Republic recalls that according to customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the [treaty] shall not be permitted.

Thus, the Government of the Portuguese Republic objects to this reservation.

This objection shall not preclude the entry into force of the Optional Protocol between the Portuguese Republic and the Republic of the Union of Myanmar.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République portugaise a examiné la déclaration interprétative formulée par la République de l'Union du Myanmar à l'égard de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et considère qu'elle équivaut à une réserve visant à limiter unilatéralement la portée du Protocole facultatif.

Le Gouvernement de la République portugaise considère que cette réserve est contraire au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aux termes duquel les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures possibles dans la pratique (notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques) pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités, par les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État, de personnes âgées de moins de 18 ans.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République portugaise considère cette réserve comme incompatible avec le paragraphe 1 et la première partie du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole facultatif, selon lesquels les États parties ont l'obligation de prendre « (...) toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence » et « (...) toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires (...) ».

Le Gouvernement de la République portugaise considère, en outre, que les réserves permettant à un État de limiter les responsabilités qui lui incombent au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en dégageant de sa responsabilité l'enrôlement de mineurs par des groupes armés non étatiques soulèvent des doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve à l'égard de l'objet et du but du Protocole facultatif, puisque la réserve est susceptible de priver les dispositions du Protocole facultatif de leurs effets et est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci.

Le Gouvernement de la République portugaise rappelle que, selon le droit international coutumier tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité n'est pas autorisée.

Le Gouvernement de la République portugaise fait donc objection à cette réserve.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif entre la République portugaise et la République de l'Union du Myanmar.